

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESLE MARITIME

STATUTS

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes interrégionale constituée des vingt et une communes ci-après : ALLENAY (Somme) – AULT (Somme) – BEAUCHAMPS (Somme) – BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE (Somme) – BUIGNY-LES-GAMACHES (Somme) – DARGNIES (Somme) – EMBREVILLE (Somme) – ETALONDES (Seine-Maritime) – EU (Seine-Maritime) – FLOCQUES (Seine-Maritime) – FRIAUCOURT (Somme) – GAMACHES (Somme) – INCHEVILLE (Seine-Maritime) – LE TREPORT (Seine-Maritime) – LONGROY (Seine-Maritime) – MERS-LES-BAINS (Somme) – MILLEBOSC (Seine-Maritime) – OUST-MAREST (Somme) – PONTS-ET-MARAIS (Seine-Maritime) – SAINT QUENTIN-LAMOTTE LA-CROIX-AU-BAILLY (Somme) et WOIGNARUE (Somme).

ARTICLE 2 :

Cette communauté de communes prend le nom de : *(arrêté inter préfectoral du 25 juin 2009)*
« Communauté de communes Bresle Maritime »

ARTICLE 3 :

Le siège social de la communauté de communes est fixé : 12, avenue Jacques Anquetil à Eu (76260).

ARTICLE 4 :

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

A - Développement économique :

- Reprise, extension et réalisation progressive de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques dans le périmètre fixé (233 ha environ) dans l'étude de faisabilité DSA environnement - juin 1998 - et qui est d'intérêt communautaire.

B - Aménagement de l'espace :

- Etudes du schéma directeur de la zone industrielle interrégionale sur l'ensemble du périmètre défini dans l'étude de faisabilité DSA environnement- juin 1998.
- Etudes de création et de réalisation de la Z.A.C. interrégionale de Gros Jacques pour l'aménagement de la zone industrielle sur les premières tranches définies dans l'étude déjà citée en A.

C - Environnement :

- Signalétique des axes structurants d'entrée de communes sur le territoire de la communauté de communes.
- Gestion des espaces verts de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques.
- Mise en valeur des voies d'accès à la zone et des ronds points.
- Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers.

D - Equipements publics :

- Etudes et réalisation d'une piscine intercommunale.
- Etudes et construction des locaux administratifs de la communauté de communes.
- Gestion de l'aérodrome Eu / Mers-les-Bains / Le Tréport.

E - Tourisme :

- Réalisation de tous supports d'information pour promouvoir le tourisme sur le territoire communautaire.

- Chemins de randonnée : fauchage et élagage des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunales sera joint aux statuts de la communauté de communes (*les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2006 restent valables*) Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.

F – Petite Enfance - Enfance et jeunesse :

- Etudes – diagnostic et aide à la formation BAFA-BAFD.
- Création d'un relais d'assistantes maternelles.
- Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaire) nouvellement créées sur le territoire communautaire (*arrêté interpréfectoral du 9 mars 2009*).

G - Pays :

- Approbation de la charte du Pays et contractualisation du Pays en lieu et place des communes membres.

H - Sport :

- Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

I – Aménagement numérique du territoire :

- Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (*arrêté préfectoral du 25 juin 2009*).

J – Action Sociale :

- Action en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE (*arrêté interpréfectoral du 3 mai 2010*).

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 6 :

Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

Délégués titulaires :

- communes de – de 500 habitants :	1 conseiller communautaire
- communes de 501 à 1500 habitants :	2 conseillers communautaires
- communes de 1501 à 2250 habitants :	3 « «
- communes de 2251 à 3000 habitants :	4 « «
- communes de 3001 à 4000 habitants :	5 « «
- communes de 4001 à 5000 habitants :	6 « «
- communes de 5001 à 6000 habitants :	7 « «
- communes de 6001 à 7500 habitants :	8 « «
- communes de 7501 à 9000 habitants :	9 « «

Le délégué titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un seul délégué suppléant et celui-ci ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Délégués suppléants :

Nombre égal au nombre de titulaires par commune sauf pour les communes de – de 500 habitants où le nombre est fixé à 2.

ARTICLE 7 :

Le bureau actuel, composé d'un président et de cinq vice-présidents, reste en place jusqu'à la fin du mandat et pourra être étendu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil communautaire.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone sur le périmètre d'environ 233 ha correspondant aux quatre ZAD d'Eu, de Ponts-et-Marais, d'Oust-Marest et de Saint-Quentin-Lamotte La-Croix-au-Bailly.

Les différentes charges financières entre les communes entraînées par le passage à la communauté de communes feront l'objet d'une contrepartie financière calculée de manière dégressive sur plusieurs années, suivant un tableau d'amortissement établi au terme d'un accord conventionnel entre les communes.

ARTICLE 10 :

Conditions financières et patrimoniales du transfert du S.I.E.P. à la communauté de communes

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIEP pour la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques sont transférés à la communauté de communes qui lui est substituée de plein droit à la date de l'arrêté de création de la communauté de communes.

ARTICLE 11 :

La communauté de communes a pour receveur, le chef de poste de la trésorerie d'Eu.

ARTICLE 12 :

Convention à passer avec des organismes extérieurs à la communauté

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et des communes ou organismes extérieurs, celle-ci pourrait exercer pour le compte d'une ou plusieurs collectivités toute étude, mission et gestion de service. Cette intervention donnera lieu éventuellement à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

La communauté de communes pourra, pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 13 :

Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnés aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 :

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Cette adhésion sera décidée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

ARTICLE 15 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Bresle Maritime tels qu'ils ressortaient des arrêtés interpréfectoraux précédents.

VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 30 JUIL. 2010

Le préfet de la Somme,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Le préfet de la Seine-Maritime,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD